

## Arrêt

n° 249 923 du 25 février 2021  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître T. STANIC  
Rue de la Paix, 145  
6061 Montignies-sur-Sambre

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 octobre 2020, par X, qui déclare être apatride, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi prise le 3 mars 2020 et notifiée le 21 septembre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me T. STANIC, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 1999.

1.2. La partie défenderesse a pris à son égard plusieurs ordres de quitter le territoire ainsi que diverses interdictions d'entrée.

1.3. Le requérant a également introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi et sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, dont aucune n'a eu d'issue positive.

1.4. Le 5 juin 2014, le Tribunal de première instance du Hainaut a reconnu le statut d'apatride au requérant.

1.5. Par courrier daté du 15 février 2019, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.6. Le 3 mars 2020, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.5. du présent arrêt. Cette décision est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Monsieur invoque l'Article 22 bis de la Constitution, l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, l'article 3 de la Convention internationale de droits de l'enfant (intérêt supérieur de l'enfant), l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE (intérêt supérieur de l'enfant), l'intérêt de l'enfant de s'épanouir avec ses deux parents, le fait que l'enfant ne connaisse que la Belgique et ne saurait suivre son père dans ses démarches, tout comme la maman (tous deux sont en séjour légal sur le territoire). Sa compagne est Madame [J.S.], détentrice d'une Carte E, leur enfant commun est [U.J.] (né le 10/12/2006), détenteur d'une Carte E. Notons que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être violé dans le cas de l'espèce, étant donné qu'il stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Or, signalons que l'intéressé, en date du 11/04/2001 a été écroué à la prison de Jamioulx dans le cadre de rébellion avec violences ou menaces à agent de la force publique avec arme. Qu'en date du 24/03/2009, l'intéressé est signalé aux fins de non-admission sur le territoire Schengen par la France. Que l'intéressé a des antécédents judiciaires en France pour usage de faux documents. Que l'intéressé a été condamné par le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse le 09/09/2005 à l'interdiction définitive du territoire national (France). Qu'en date du 16/12/2009, nous recevons un courrier de la police de Raeren, que l'intéressé a été intercepté par les autorités allemandes comme conducteur d'un véhicule immatriculé en Allemagne sans permis de conduire. Que l'intéressé est également signalé par l'Allemagne au motif d'entrée illégale et violation de la loi sur les stupéfiants (2.19 g de haschisch). Que l'intéressé est connu de la BNG pour divers faits : selon un procès-verbal [...] : pour vol qualifié, selon un procès-verbal [...] : Drogues / détention, selon un procès-verbal [...] : Agissements suspects, selon un procès-verbal [...] : Rébellion, selon un procès-verbal [...] : Rébellion, selon un procès-verbal [...] : Extorsion et selon [un] procès-verbal [...] : Agissements suspects. Par conséquent, il est permis de croire à l'existence d'un risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public. Notons enfin que le préjudice trouve son origine dans le comportement même du requérant (C.E. n°132063 du 24 juin 2004).*

*L'intéressé a eu un parcours délinquant qui peut être qualifié de lourd, qui s'est d'ailleurs soldé par plusieurs arrestations et écrouages. Soulignons que la présence de sa famille sur le territoire n'a pas empêché le requérant de commettre des faits répréhensibles. Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale, et ce de par son propre comportement. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Dès lors, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant et de ses intérêts familiaux. Le préjudice trouve donc son origine dans le comportement même du requérant (voir aussi l'Arrêt du Conseil d'Etat n°132063 du 24 juin 2004). Notons qu'aucun ordre de quitter le territoire n'est assorti à la présente décision.*

*Monsieur invoque avoir été reconnu apatride par un jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance du Hainaut le 05.06.2014, cet élément a été pris en considération, en effet, aucun passeport n'a été demandé au requérant pour l'introduction de la présente demande. Cet état de fait lui a été tout à fait reconnu. Néanmoins, notons que le fait d'être apatride ne donne pas, en soi, droit au séjour.*

*Monsieur dépose un certificat médical du 08.03.2018 du Dr [K.P.] : faisant état des éléments relatifs à la santé de Monsieur, d'un traitement médicamenteux, de la nécessité d'un suivi et en annexe, d'un rapport de consultation faisant état d'un traitement, de contrôle : Monsieur est à revoir dans deux mois, d'un RDV le 09.03.2018 et d'un autre le 30.05.2018.*

*L'attestation médicale fournie à l'appui de la demande 9bis est ancienne et ne reflète pas la situation actuelle, étant donné qu'il revient à la partie requérante d'inclure des éléments probants récents dans sa demande (CCE arrêt n°181 466 du 31 janvier 2017). Dès lors, l'âge de l'attestation présentée ne permet pas de constater l'actualité de ce qui y est énoncé et rien n'a été apporté par la partie requérante pour actualiser cette pièce.*

*Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances destinées à éclairer la situation médicale dont il entend se prévaloir à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour de fournir des éléments susceptible d'établir la réalité de ces circonstances, au besoin en complétant sa demande initiale. Dès lors, il appartenait à la partie requérante d'actualiser sa demande en informant l'administration de tout élément nouveau qui pourrait constituer un tel élément. A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., n° 109.684, 7 août 2002 et C.C.E., n°9628 du 9 avril 2008) l'administration, lorsqu'elle se trouve saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3 ou de l'actuel article 9bis de la Loi, n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine et ne doit pas davantage interpeller le requérant préalablement à sa décision. S'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Il convient de préciser qu'il appartenait à la partie requérante d'actualiser sa demande en informant l'administration de tout élément nouveau susceptible d'étayer les circonstances exceptionnelles invoquées, quod non en l'espèce (CCE arrêt n°170390 du 23.06.2016, CCE arrêt n°165844 du 14/04/2016).*

*Enfin, notons que la présente décision n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation : de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « La loi »), lu seul et en combinaison avec l'article 62 de la même loi, des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, de l'article 22bis de la Constitution, de l'article 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, - de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), des principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de soin et de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Dans une première branche, elle rappelle la jurisprudence du Conseil de céans et du Conseil d'Etat et des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, le principe de minutie et l'article 9 bis de la Loi. Elle reproduit également le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 9 bis de la Loi. Elle cite l'extrait de la motivation de l'acte attaqué ayant trait au statut d'apatride du requérant et constate que « *Or, par jugement de la 1<sup>re</sup> Chambre civile du Tribunal de Première Instance du HAINAUT, division CHARLEROI le requérant a été reconnu apatride au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de New York du 28 septembre 1954, à savoir « une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation ». Il ressort de ce jugement que le Tribunal s'est fondé sur plusieurs éléments déposés par le requérant afin d'établir qu'il « ne possède aucune nationalité ». Le requérant ne dispose donc plus d'un « pays d'origine », c'est-à-dire d'une autorité étatique à laquelle il est lié par la nationalité au sens juridique du terme et dont il dépend pour, notamment, l'octroi de documents d'identité, de voyages nationaux et internationaux, lui permettant d'entamer des procédures de délivrance de visa ou d'autorisation de séjour, et de voyager dans cette perspective (CCE, arrêt n° 168.770 du 31 mai 2016) ». Elle soutient qu'« *Il ne revient pas à la partie adverse de remettre en cause l'analyse faite à cet égard par le Tribunal de Première Instance du HAINAUT, division CHARLEROI, sous peine d'empêtrer sur des compétences qui ne sont pas les siennes. Il revient, en revanche, à la partie adverse d'indiquer les raisons pour lesquelles elle estime que le statut d'apatridie reconnu par le Tribunal de Première Instance du HAINAUT, division CHARLEROI ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, ce qu'elle reste en défaut de faire. La**

*motivation de la décision attaquée postulant que le statut d'apatrie ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, constitue en réalité une pétition de principe qui ne permet pas de comprendre le raisonnement tenu par la partie adverse. Votre Conseil a ainsi déjà jugé que : « Au vu des éléments contenus ou dossier administratif et plus particulièrement de l'autorité de la chose jugée qui s'attache au jugement du Tribunal de Première Instance de Charleroi, il apparaît que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. [...] en considérant que le statut d'apatrie n'entraîne pas ipso facto l'impossibilité de voyager vers le pays d'origine [...] » (CCE, arrêt n°215.215 du 16 janvier 2019). De même que : « En ne tenant pas compte de toutes les dimensions de la situation d'apatrie des requérants et de la difficulté particulière rencontrée dans leur chef pour se conformer à l'exigence de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour depuis un pays d'origine ou de séjour, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision selon laquelle ce statut d'apatrie ne pouvait constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 » (CCE, arrêt n°173.926 du 2 septembre 2016 ; CCE, arrêt n°116.465 du 31 décembre 2013). Et que : « Il en est d'autant plus ainsi qu'en considérant que le statut d'apatrie n'entraîne pas ipso facto l'impossibilité de voyager vers le pays d'origine, la partie défenderesse se retranche derrière un constat général sans démontrer ainsi avoir pris en compte les circonstances spécifiques pourtant explicitement soulignée par la partie requérante dans sa demande » (CCE, arrêt n°215.215 du 16 janvier 2019). Et enfin que : « Toutefois, le Conseil constate que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que le statut d'apatrie du premier requérant - au demeurant octroyé par les autorités judiciaires belges - ne peut justifier une régularisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. En effet s'il est vrai que ni l'article 9bis de la Loi, ni aucune autre disposition de celle Loi, ne prévoit que le statut d'apatrie confère un droit de séjour en Belgique, le Conseil rappelle cependant que l'article 9bis de la Loi confère à la partie défenderesse un large pouvoir d'appréciation qui lui permet d'autoriser au séjour un demandeur apatrie lorsque celui-ci s'est vu reconnaître cette qualité par les autorités belges, dès lors qu'il a involontairement perdu sa nationalité et qu'il démontre qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre État avec lequel il aurait des liens » (CCE, arrêt n° 235.991 du 26 mai 2020) ».*

### **3. Discussion**

3.1. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces raisons. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

Le Conseil rappelle enfin qu'un apatride est, selon l'article 1<sup>er</sup> de la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides « *une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation* ».

3.2. En l'espèce, le Conseil relève que le requérant a été reconnu apatride par un jugement du Tribunal de Première Instance du Hainaut du 5 juin 2014, décision judiciaire revêtue de l'autorité de chose jugée et dont la page concluant à la reconnaissance du statut d'apatride a déposée au dossier administratif par le requérant dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5. du présent arrêt.

A ce titre, et comme souligné par la partie requérante en termes de demande et de requête, le requérant ne dispose plus d'un « pays d'origine », c'est-à-dire d'une autorité étatique à laquelle il est lié par la nationalité au sens juridique du terme et dont, sauf cas particulier, il dépend notamment pour l'octroi de document d'identité et de voyage nationaux et internationaux, lui permettant d'entamer des procédures de délivrance de visa ou d'autorisation de séjour, et de voyager dans cette perspective.

Dans un tel cas de figure, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de motiver que « *Monsieur invoque avoir été reconnu apatride par un jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance du Hainaut le 05.06.2014, cet élément a été pris en considération, en effet, aucun passeport n'a été demandé au requérant pour l'introduction de la présente demande. Cet état de fait lui a été tout à fait reconnu. Néanmoins, notons que le fait d'être apatride ne donne pas, en soi, droit au séjour* », sans s'interroger plus en avant sur les implications aussi manifestes de l'apatridie que les possibilités d'obtenir les documents d'identité et de voyage requis pour demander en Belgique l'autorisation de séjourner dans son pays d'origine et ensuite de s'y rendre pour saisir les autorités belges sur place d'une demande d'autorisation de séjour par la voie normale.

Dès lors, en ne tenant pas compte de toutes les dimensions de la situation d'apatridie du requérant et de la difficulté particulière rencontrée dans son chef pour se conformer à l'exigence de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour depuis un pays d'origine ou de séjour, pays que la partie défenderesse reste, en tout état de cause, en défaut de pouvoir identifier, cette dernière n'a pas adéquatement motivé sa décision selon laquelle ce statut d'apatridie ne pouvait constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, et a méconnu le principe de bonne administration impliquant de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis.

3.3. La première branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision querellée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner le reste de cette branche et la seconde branche du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Le Conseil estime que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, à savoir « *Or, dans sa demande introduite par courrier daté du 15 février 2019, le requérant se limite à indiquer qu'un jugement du Tribunal de Première Instance du Hainaut, Division Charleroi du 5 juin 2014 lui a reconnu le statut d'apatride. Il se contente ensuite de déclarer dans cette demande : « Il ressort de ce jugement que le Tribunal s'est fondé sur plusieurs éléments déposés par le requérant afin d'établir qu'il « ne possède aucune nationalité ». Le requérant n'a nullement prétendu que le statut d'apatride rendrait particulièrement difficile, voire impossible, un retour temporaire dans son pays de résidence habituel. En effet, dans sa première demande 9bis introduite en 2006, le requérant déclarait être « gitan » d'origine serbo-croate et aussi être né et avoir vécu en Italie. Or, pour rappel, l'article 9 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi stipule que : « [...] » La circonstance que le requérant a obtenu le statut d'apatride n'implique pas que le requérant n'ait pas eu de résidence habituelle dans un autre Etat que la Belgique. La partie adverse qui procède à l'examen de la recevabilité de sa demande précise à juste titre que le statut d'apatride ne confère pas automatiquement un droit au séjour. Elle répond donc de manière suffisante et adéquate à la demande du requérant en la déclarant irrecevable au motif que : « Monsieur invoque avoir été reconnu apatride par un jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance du Hainaut le 05.06.2014, cet élément a été pris en considération, en effet, aucun passeport n'a été demandé au requérant pour l'introduction de la présente demande. Cet état de fait lui a été tout à fait reconnu. Néanmoins, notons que le fait d'être apatride ne donne pas, en soi, droit au séjour. » Ainsi, le statut d'apatride ne confère effectivement, en soi, aucun droit au séjour, l'article 98 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précisant que l'apatride et les membres de sa famille sont soumis à la réglementation générale, ce qu'a confirmé la Cour constitutionnelle dans l'arrêt n° 18/2018 du 22 février 2018 », ne saurait énerver ce qui précède. En effet, ces allégations constituent une motivation à*

postérieuri qui ne peut rétablir la motivation inadéquate et insuffisante de l'acte attaqué, et le Conseil souligne qu'il n'est, à ce stade de la procédure, aucunement tenu d'en examiner la validité.

## 4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1.**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, prise le 3 mars 2020, est annulée.

## Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE